

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

IC/2019/ 4 28

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la
surveillance de la qualité des eaux à la société
CHROMALOX-ETIREX sur le site qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de
NOYANT-ET-ACONIN**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R512-53;

VU l'arrêté préfectoral n°1321 en date du 06 juin 1983, autorisant la société ETIREX à exploiter une unité de traitement de surfaces sur son site du territoire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009 autorisant la société ETIREX à procéder aux test de traitement de la pollution de la nappe phréatique au droit de son site situé sur la commune de NOYANT-ET-ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2012 réglementant les activités de la société ETIREX SA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOYANT-ET ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2012 encadrant les travaux de dépollution et imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société ETIREX pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOYANT-ET ACONIN;

VU le bilan de la surveillance des eaux souterraines 2012-2017 (ref 1917500CAQ-R2.V1) réalisés par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2019;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier en date du 14 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier en date du 25 juillet 2019 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2012 ont été mis en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la surveillance des eaux souterraines 2012-2017 a permis de constater que :

- les concentrations en métaux sont inférieurs aux valeurs guides ou aux seuils de détection depuis février 2012 ;
- les concentrations mesurées dans l'aquifère profond de la craie et dans les eaux de surface sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire;
- Les concentrations en COHV ont nettement diminuées suite à la mise en œuvre du plan de gestion, mais le processus de dégradation n'est pas achevé.

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir la surveillance des paramètres relatifs aux COHV sur un nombre réduit de piézomètre (13 points de surveillance contre 21 actuellement) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à modifier les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles sur le site que la société ETIREX-CHROMALOX exploite sur le territoire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN.

ARTICLE 2 – ABROGATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 JUIN 2009

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, relatif à la surveillance des eaux souterraines et superficielles, est abrogé.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 JUIN 2012

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2012, relatif à la surveillance des eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société ETIREX-CHROMALOX est tenue, dès notification du présent arrêté, de réaliser la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit de son site, suivant le programme défini à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 4.1- programme de surveillance

Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle de prélèvements, mesures et analyses réalisés en périodes de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance comprend les ouvrages suivants dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

- Piézomètres MW1F, MW14S, MW17, MW10, I23 , MW19 et MW20 implantés dans la nappe superficielle ;
- Piézomètres MW1T, MW16M, MW14M, MW17, MW24M, I30, MW19 et P28 implantés dans la nappe intermédiaire.

Les têtes d'ouvrages de contrôle sont munies de capots permettant un parfait isolement des ouvrages. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Les ouvrages de surveillance font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement leur présence et les maintenir en bon état.

Lors de chaque campagne, des relevés piézométriques sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages afin de préciser l'écoulement des eaux souterraines.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures de Ph, température et conductivité ainsi que d'analyses portant à minima sur les COHV (PCE, TCE, DCE, CV).

Une note semestrielle comprenant les résultats d'analyse est transmise à l'inspection des installations classées, à la suite de chaque campagne.

Article 4.2 – bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société ETIREX-CHROMALOX remet à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan de des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 5 – COMBLEMENT DE PIEZOMETRES

L'exploitant peut procéder à l'abandon des ouvrages présent sur site non repris dans le programme de surveillance décrit à l'article 4.1 du présent arrêté. Dans ce cas, leur comblement sera exécuté dans les règles de l'art et conformément à la norme NF X10-999. L'exploitant communique alors au préfet, dans les deux mois qui suivent, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés et les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ETIREX-CHROMALOX ainsi qu'à la mairie de NOYANT-ET-ACONIN.

Fait à Laon, le

- 7 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe 1 – Localisation des piézomètres

